

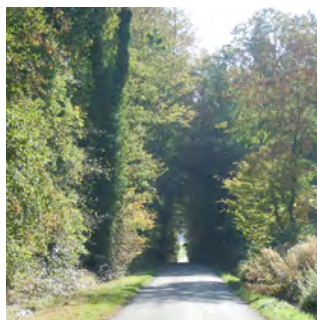
Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Sources

Réponses proposées aux avis et observations

ARRÊT du projet de SCOT par délibération du conseil communautaire en date du 27 Juin 2012

APPROBATION DU SCOT par délibération du conseil communautaire en date du 26 Juin 2013

RENDU EXÉCUTOIRE à compter du 26 Décembre 2013



ANALYSE DES REMARQUES DES SERVICES DE L'ETAT SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE

Remarques des services de l'Etat : Préfet de l'Oise	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>AVIS DEFAVORABLE argumenté sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Au regard de la politique de prévention des risques naturels et technologiques</u> : Le projet de SCOT n'évoque pas la prescription prochaine d'un PPRI sur quelques communes concernées par la Verse, ni la nécessaire compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) actuellement en cours d'élaboration, pour lequel des études préliminaires des risques d'inondation ont été approuvées le 20/12/11 pour le bassin Seine Normandie et le 22/12/11 pour le bassin Artois Picardie. 	<p>En ce qui concerne le futur PPRI, il paraît délicat de l'évoquer au SCOT alors même qu'il n'est pas encore prescrit. Il est proposé, pour autant, d'ajouter au rapport de présentation (partie diagnostic) cette information, sachant que seulement 6 communes (Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Ecuville, Lagny et Ognolles) du Pays des Sources sont concernées, uniquement sur une petite partie de leur territoire communal.</p> <p>Concernant le PGRI, les documents élaborés à ce sujet n'ont pas été transmis à la communauté de communes, en rappelant que le Porter à Connaissance date de septembre 2004 et qu'un complément a été transmis en décembre 2004, puis aucun Porter à Connaissance complémentaire n'a été transmis à la CCPS. Il est donc difficile de les intégrer au SCOT. Toutefois, il est proposé d'évoquer ce plan dans le DOG dès lors que des données sont communiquées par les services compétents, avant l'approbation du SCOT.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au regard du respect des dispositions nationales de préservation et de protection de l'environnement, notamment la biodiversité</u> : Il est regrettable que le projet de SCOT ne fasse pas émerger de véritable projet de paysage et d'environnement pour son territoire. Le SCOT pourrait réaffirmer la nécessité de préserver les perspectives paysagères, en évitant toutes fractures pouvant altérer de manière irréversible les cônes de visibilité qui donnent toute la grandeur paysagère du Pays des Sources. Il est proposé d'ajouter différentes perspectives paysagères (carte jointe). 	<p>Il paraît surprenant que les services de l'Etat considèrent que le projet de SCOT du Pays des Sources ne présente pas un véritable projet de paysage et d'environnement, alors que de tels objectifs sont clairement affichés dans le PADD et traduits dans le DOG accompagné de 3 planches graphiques à l'échelle du territoire exclusivement voués à des objectifs de préservation des paysages naturels et urbains. Il convient de rappeler que juridiquement le SCOT n'a pas obligation de définir un tel projet.</p> <p>Pour autant, les élus du territoire ont souhaité, par le biais de leur SCOT, mettre en place un projet paysager et environnemental qui s'appuie sur au moins 5 grands points pour chacun desquels toute une série d'orientations sont développées aux pages 57 à 95 du DOG. Un premier point est relatif à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti rural du Pays des Sources, le plus souvent bien conservé. Il est également proposé de mener des actions de qualification paysagère des entrées de territoire.</p> <p>En second point, le projet paysager repose sur plusieurs orientations relatives à la gestion des boisements qui présentent un intérêt paysager et environnemental à l'échelle du territoire et au-delà.</p> <p>En troisième point, le projet paysager développé au DOG définit un principe de coupures vertes à maintenir dans le but de limiter l'étirement des trames urbaines et son incidence sur les paysages et l'environnement (rupture des continuités écologiques) tout en jouant un rôle positif sur la gestion économe de l'espace.</p> <p>En quatrième point, le projet paysager se traduit par l'identification de points de vue remarquables sur le grand paysage où des principes de gestion des sols à proximité sont avancés. Il identifie également des espaces d'intérêt paysager majeur correspondant à des paysages emblématiques du Pays des Sources (ainsi que des sites majeurs lieux de témoignage de la Grande Guerre) où là encore des principes de gestion des sols à proximité sont avancés.</p> <p>En cinquième point, les orientations définies pour une bonne gestion environnementale du territoire vont aussi dans le sens du projet paysager et environnemental, en particulier en pré-identifiant une trame verte et bleue, en avançant des principes encadrant les possibilités d'urbanisation dans les secteurs écologiques sensibles ou les zones à risques, etc.</p> <p>Il convient cependant de préciser que le souci de préservation paysagère des espaces ne doit pas devenir un frein aux activités qui s'y exercent, notamment agricoles, sylvicoles, valorisation des énergies renouvelables (notamment éolien), etc. En conséquence, il ne semble pas judicieux de multiplier les cônes de visibilité à préserver.</p>

Remarques des services de l'Etat : Préfet de l'Oise	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>• <u>Au regard des boisements</u> : Le projet de SCOT contient des erreurs et des affirmations illégales qui sont susceptibles de créer un risque juridique.</p>	<p>Ces remarques des services de l'Etat ne s'accompagnent pas d'éléments détaillés permettant de comprendre de quelles dispositions il s'agit. Néanmoins, dans son avis, la Chambre d'Agriculture de l'Oise fait également cette observation. Il convient donc de se reporter à la réponse proposée à l'observation de la Chambre d'Agriculture, sur ce sujet.</p>
<p>• <u>Au regard du principe de la gestion économe de l'espace</u> : Le projet de SCOT ne met pas en œuvre une réelle politique de limitation de consommation des terres agricoles (140 à 170 ha estimés) malgré les alertes lancées en réunion de travail par les services de l'Etat. Il est demandé un effort plus important en matière de densification du bâti voué au logement, au regard de ce qui est avancé dans les SCOT des territoires voisins. Cet effort permettrait de baisser l'enveloppe de consommation foncière liée au développement résidentiel. En outre, l'enveloppe foncière n'est pas arrêtée définitivement par les auteurs du SCOT.</p>	<p>Il convient de signaler que la réalisation possible, à l'horizon 2030, d'environ 3000 logements sur le Pays des Sources, pour une consommation foncière maximale de 140 à 170 ha, se traduit mathématiquement par une densité moyenne de 18 à 20 logements/ha, soit tout aussi importante (et même plus) que celle affichée dans plusieurs SCOT de l'Oise où le potentiel de logements pouvant être réalisés dans la trame urbaine déjà constituée n'est pas comptabilisé dans le nombre de logements possibles sur la période d'application du SCOT. En outre, les estimations de consommation foncière à des fins de logements avancées au SCOT du Pays des Sources le sont à l'horizon 2030 alors que la plupart des autres SCOT de l'Oise avancent des chiffres à l'horizon d'une dizaine d'années, laissant paraître une consommation « maîtrisée » alors que pour la comparer avec celle du SCOT du Pays des Sources, il conviendrait de la prolonger à l'horizon 2030. Les territoires cités où les SCOT avancent des densités plus élevées que celles envisagées au SCOT du Pays des Sources comptent tous une ou plusieurs villes (entendu comme une agglomération d'au moins 10 000 habitants) et/ou plusieurs bourgs d'au moins 3 000 habitants, où il est plus facile de réaliser et faire accepter (notamment auprès des habitants) des densités du bâti d'au moins 15 à 20 logements/ha. Il est utile de rappeler que le Pays des Sources compte 48 communes dont 45 communes ont moins de 1 000 habitants et 3 communes ont entre 1 000 et 1700 habitants. Comme l'a montré le diagnostic, la densité moyenne du bâti sur le territoire est d'environ 6 logements par hectare. La forme urbaine du Pays des Sources est restée fortement rurale, ce qui en fait d'ailleurs un atout majeur pour les personnes à la recherche d'un logement dans cette partie du territoire. Cette particularité est revendiquée ensuite par les habitants, comme à maintenir. Les observations faites au titre de la préservation des paysages concourent aussi à veiller au risque de dénaturer les villages du Pays des Sources par des opérations peu adaptées au cadre rural qui le caractérise. Ces observations sont donc contradictoires avec celles visant à une plus forte densité. Il convient d'en déduire que le Pays des Sources ne peut pas être comparé en termes de densité du bâti avec les autres territoires couverts par un SCOT auxquels il est fait référence. A cet égard, il est utile de rappeler que le SCOT du Noyonnais, par exemple, retient une densité moyenne de 13 logements/ha dans les villages (sauf quand il n'y a pas d'assainissement non collectif), ou encore 10 logements/ha dans les villages de l'Agglomération du Beauvaisis, soit des chiffres totalement comparables à ceux de l'ensemble des communes (villages) du Pays des Sources. Il peut être aussi évoqué ici, les difficultés rencontrées par les élus de la CC2V pour faire appliquer une densité de 25 logements/ha dans les villages du territoire (forte opposition des habitants et de nombreux élus). Les élus du territoire ont néanmoins retenu dans leur SCOT des objectifs de densité du bâti de 2 à 3 fois supérieure à celle observée aujourd'hui sur la totalité des communes (villages) qui composent le territoire. Cela montre bien leur souci de gérer de façon économe l'espace du Pays des Sources tout en prenant le parti d'avancer des chiffres de densité acceptables localement tant d'un point de vue sociale que d'un point de vue économique pour les aménageurs qui doivent aussi tenir compte des attentes du marché pour équilibrer leur opération. Il convient d'ajouter que les documents d'urbanisme communaux actuellement applicables (donc approuvés par les différents partenaires publics associés à leur élaboration) rendent possible l'urbanisation de 220 ha (sachant que plusieurs communes sont en cours d'élaboration d'un PLU avec de nouvelles zones AU possibles), le plus souvent à l'horizon 2020-2025 au plus, faisant que le SCOT du Pays des Sources propose à l'horizon 2030, une économie d'au moins 50 à 70 ha d'espaces agricoles ou naturels voués à une possible urbanisation, voire plus dans la mesure où les terrains voués à recevoir une nouvelle urbanisation (inscrits en AU) ne correspondraient pas à des espaces agricoles ou naturels. En conclusion, dire que le projet de SCOT ne met pas en œuvre une politique de limitation de consommation des terres agricoles ne semble pas fondé. Toutefois, il est proposé d'une part d'afficher un objectif à 10 ans, en avançant un principe de consommation à l'horizon 2030 qui restera à confirmer lors des bilans d'application du SCOT (au maximum tous les 6 ans, à compter de son approbation). D'autre part, il est proposé de préciser au DOG que les zones à urbaniser ou de restructuration urbaine délimitées aux POS/PLU correspondant à des sites de renouvellement urbain (en trame déjà urbanisée des communes) ne rentrent pas dans le calcul de la consommation foncière, dès lors que les terrains ne sont pas identifiés comme des îlots agricoles (exemple : friche, jardins, propriété vacante, etc.). En outre, sur les nouvelles opérations d'ensemble réalisées dans les cœurs de trames déjà urbanisées, une densité d'au moins 15 à 18 logements à l'hectare sera visée dans le souci d'optimisation de leur localisation. En outre, il est proposé une densité ajustée à au moins 10 (notamment en l'absence d'assainissement collectif) à 12 logements/ha sur les nouvelles opérations d'ensemble réalisées dans les villages.</p>

Remarques des services de l'Etat : Préfet de l'Oise	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>• <u>Au regard du principe de la gestion économe de l'espace</u> :</p> <p>La consommation foncière vouée aux activités économiques (environ 70 ha) semble excessive au regard de la rétention foncière prévue (« potentiel d'une trentaine d'hectares ») et de la consommation envisagée et non chiffrée des emprises envisagées pour les deux nouveaux sites à développer avec les territoires voisins.</p>	<p>Il semble utile de préciser le détail des 70 ha avancés au SCOT du Pays des Sources. En effet, il s'agit pour plus d'une quarantaine d'hectares de terrains pouvant déjà être considérés comme consommés du fait de leur classement en zone NA des POS (ou AU des PLU en cours) : 18 ha du parc d'activités communautaire en cours de commercialisation, 22 ha du site de logistique à Ressons récemment aménagé, extension de 6 ha sur la zone de Lassigny en cours de commercialisation). Ces emprises sont donc déjà aménagées, avec une commercialisation en cours. En outre, le PLU de Ressons-sur-Matz prévoit 40 ha d'emprise nouvelle à vocation économique en partie compensée par 22 ha prévus au POS redevenant en zone agricole (partie nord de la zone industrielle, poche à l'ouest de la D82 à hauteur de l'échangeur autoroutier). Le PLU de Lassigny prévoit environ 9 ha d'extension de la zone d'activités. A l'horizon 2030, il est proposé d'ajouter au SCOT, une dizaine d'hectares d'extension possible des zones et sites existants (principe du fléchage), en particulier pour répondre aux besoins des entreprises en place sans que cela implique nécessairement une inscription réglementaire dans les PLU. Il est donc réellement prévu une consommation d'une soixantaine d'hectares d'espaces agricoles ou naturels à des fins économiques, compensée à hauteur de 22 ha rendus à la zone agricole au PLU de Ressons, soit une quarantaine au total. En ce qui concerne les deux sites proposés au SCOT, mais dont l'aménagement est conditionné à une approche inter-territoriale (territoire voisin), il paraît nécessaire aux auteurs du SCOT de les évoquer dans ce document d'urbanisme définissant un projet territorial à l'horizon 2030, à défaut de ne pouvoir les envisager si elles ne figuraient pas au SCOT. Il est proposé d'ajouter au DOG que la consommation foncière (sur le territoire du Pays des Sources) qui pourrait résulter de la réalisation de ces deux zones ne correspond pas à une consommation foncière supplémentaire du fait qu'elle prendra en compte les surfaces affichées à des fins d'activités dans le cadre de chacun des deux autres SCOT concernés (celui de la CCPN, celui de l'ARC) où ces principes de sites inter-communautaires sont avancés. C'est dans le cadre d'une mise en œuvre d'une démarche inter-SCOT que ces emprises et leur localisation seront définies. En conséquence, il n'y a aucune obligation pour les communes concernées de traduire réglementairement ces zones, dans leur document d'urbanisme ; les terrains éventuellement concernés peuvent donc être inscrits en zone agricole ou naturelle des PLU.</p>
<p>• <u>Au regard du principe de la gestion économe de l'espace</u> :</p> <p>Les hypothèses de travail retenues par les élus pour le développement de leur territoire sont très discutables au regard des taux de progression fixés sur les territoires voisins et des tendances observées à l'échelle départementale. Il est rappelé que le scénario tendanciel de l'INSEE envisage une baisse régulière de l'augmentation de la population du département allant de 0,56% en 2025 à 0,11% en 2049.</p>	<p>Les taux avancés dans les SCOT des territoires voisins sont dans certains bien plus ambitieux que ceux du Pays des Sources : l'ARC prévoit ainsi un taux de croissance annuel moyen de plus de deux fois supérieur à celui observé entre 1990 et 2009 (0,3%) ; le Noyonnais prévoit un taux de croissance supérieur à ce qu'il a été sur la période 1990-2009 (0,4%) ; le SMBAPE et le Clermontois-Plateau Picard prévoit un taux similaire à celui observé sur la période 1990-2009 ; la CC2V prévoit un taux de quatre fois supérieur à celui observé entre 1990 et 2009 (0,25%). Le taux proposé sur le territoire du Pays des Sources est similaire (et même un peu moins élevé) que celui observé sur la période 1990-2009 (1,15%) et en cela n'a rien de discutable par rapport aux territoires voisins.</p> <p>Il convient de préciser que, depuis une quinzaine d'années, ce sont les territoires périurbains et ruraux de l'Oise qui assurent l'essentiel de la croissance démographique du département, notamment parce que les prix de l'immobilier restent acceptables et parce qu'ils offrent un cadre de vie qui attire les candidats à l'accession à la propriété ou simplement à la recherche d'un logement correspondant à leurs capacités financières. Ces territoires s'organisent en conséquence, en ayant engagé des investissements importants en matière d'équipements et de services (assainissement collectif, scolaires et périscolaires, transport, etc.) venant répondre aux attentes des habitants et visant aussi à respecter les législations en vigueur et leurs évolutions. Le retour sur investissement lié à ces équipements est prévu sur plusieurs dizaines d'années, en se basant sur le maintien d'un rythme de développement régulier et maîtrisé des habitants. La remise en cause aujourd'hui, et dans le cadre d'un document tel que le SCOT visant à définir un projet territorial à 15-20 ans, de ce rythme de développement pourrait sérieusement fragiliser l'équilibre économique et sociale de ces territoires. Ce n'est pas le souhait des élus du Pays des Sources qui sont disposés, à l'horizon 2030, à accepter un rythme de développement similaire (et même un peu inférieur) à celui observé sur ces dernières années à l'échelle du territoire. Il est utile de rappeler ici qu'il s'agit d'un objectif maximaliste qui ne sera peut être pas atteint suivant les évolutions conjoncturelles et même structurelles de la société. Il semble important pour les élus d'un territoire, qu'un SCOT porte un minimum d'ambitions dans ses perspectives de développement, afin de mieux anticiper l'avenir.</p>

Remarques des services de l'Etat : Préfet de l'Oise	Réponses proposées par le groupe de travail
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au regard du principe de la gestion économe de l'espace</u> : Le projet de SCOT manque d'ambition en termes de réhabilitation de logements. De plus, l'objectif de mixité du parc est plus évoqué ou encouragé que réellement pris en compte. 	<p>Il est étonnant qu'il soit reproché au projet de SCOT un manque d'ambition en termes de réhabilitation de logements, alors même les projections avancées en ce qui concerne la production de logements (voir p.29 du DOG) compte sur la possibilité de voir au moins 800 logements réalisés sur des bâtiments existants (résidences secondaires, logements vacants, bâtiments d'activités ou sans usage, locaux publics, division de construction en plusieurs logements, transformation de bâtiments en logements) ou des terrains restés libres dans l'espace déjà urbanisé. Ce potentiel de logements, même s'il reste très aléatoire tant les aides à la réhabilitation sont aujourd'hui réduites dans les espaces ruraux comme le Pays des Sources (qui n'est pas en zone prioritaire), est décalqué des besoins totaux en logement suivant le scénario retenu. Peu de SCOT de l'Oise, aujourd'hui approuvés, ont intégré une telle donnée dans leur estimation. Il est, par ailleurs, proposé de lancer une nouvelle OPAH qui pourrait aider les propriétaires bailleurs à réhabiliter des bâtiments pour offrir du logement.</p> <p>Concernant la mixité du parc, il est proposé au SCOT (p.32 du DOG) une augmentation significative de la part des logements locatifs aidés sur l'ensemble des communes du Pays des Sources, alors même que les aides de l'Etat pour la réalisation de logements de ce type sur ce territoire ne cessent de diminuer (territoire non prioritaire) faisant que les bailleurs peinent à effectuer leur opération. Les orientations avancées au SCOT du Pays des Sources tiennent compte là encore des particularités de ce territoire rural.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Se pose la pertinence de ce territoire dont le périmètre est trop étroit et de la réflexion à engager à une autre échelle, en particulier dans une démarche de coordination des différents SCOT au sein de la même aire urbaine. 	<p>Il est surprenant que les services de l'Etat pose la question de la pertinence du territoire du Pays des Sources pour mener une réflexion SCOT (et qui pourrait être interprétée comme une remise en cause même de cette intercommunalité), alors même que le périmètre du SCOT du Pays des Sources a été défini par arrêté préfectoral en date du 3 février 2004 (et qu'en conséquence des aides de l'Etat sont apportées à la Communauté de Communes pour financer la réalisation de ce document d'urbanisme).</p> <p>Les élus du Pays des Sources ne sont pas opposés à une démarche de coordination des différents SCOT au sein de la même aire urbaine. Le projet de SCOT du Pays des Sources contient à ce titre, plusieurs orientations allant dans ce sens (équipement aquatique, zones d'activités économiques, optimisation du transport collectif).</p> <p>Pour autant, il leur paraît essentiel que, dans un souci d'équité dans la mise en œuvre de cette démarche et sa réalisation (constatant que les SCOT des territoires voisins (ARC, CCPN, CC2V, Plateau Picard) sont approuvés), chaque territoire qui y participerait ait réfléchi à son propre projet territorial qui constituera ainsi une base essentielle aux discussions à venir. En conséquence, les élus du Pays des Sources veulent mener à terme l'élaboration de leur SCOT tout en restant disposés à s'inscrire dans une démarche inter-SCOT qui pourrait utilement être envisagée au moment de la mise en compatibilité des SCOT des territoires concernés avec les dispositions du Grenelle II de l'Environnement. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la Communauté de Communes du Pays des Sources fait partie du Pays Sources et Vallées qui ne comprend pas l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC).</p>

- En date du 18 décembre 2012 (reçu le 1^{er} février 2013 par la Communauté de Communes du Pays des Sources), avis défavorable de la CDCEA considérant la surconsommation foncière liée à un manque de densification et l'hypothèse de développement supplémentaire lié au Canal Seine Nord Europe, non estimée.

Les réponses détaillées ci-dessus proposent des éclaircissements et des ajustements au contenu du SCOT de manière à prendre en compte cet avis.

Remarques de l'autorité environnementale	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>• Concernant l'état initial de l'environnement : L'étude des continuités écologiques devrait être présentée. La Carte de Cassini apporte des informations intéressantes qui pourraient être utilisées pour la définition des continuités. Il convient de rappeler que si les périmètres de ZNIEFF ou sites Natura 2000 n'impliquent pas une interdiction d'aménagement ou de construction, tout projet au sein de ces zones est assujéti aux études faune-flore afférentes, notamment d'évaluation d'incidence Natura 2000 Les éléments de la trame bleue sont insuffisamment étudiés. Il convient d'être prudent quant aux facteurs influençant les cours d'eau, en particulier leur qualité physico-chimique (bois de culture). En revanche, les pratiques agricoles adjacentes influencent directement leur qualité. Il convient de mentionner ou prendre en compte les déficits hydriques constatés (Avre et Matz notamment, en 2011). Le tableau de synthèse pourrait utilement être complété par les enjeux liés aux consommations énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre, notamment au regard de la problématique des déplacements. Le rapport ne présente pas explicitement les secteurs susceptibles d'être touchés notablement par le projet de SCOT. Il aurait été pertinent de retrouver cette analyse dans le DOG. Une meilleure lisibilité des cartes (p.27, p.59) faciliterait la compréhension de la spatialisation des enjeux. .</p>	<p>Il convient de rappeler que le SCOT du Pays de Sources répond au cadre juridique des SCOT sous le régime de la loi SRU. Aussi, la prise en compte dans le SCOT de la trame verte et de la trame bleue ne présente pas un caractère obligatoire, même s'il paraît utile aux auteurs du SCOT d'aborder cette question. Concernant les continuités écologiques, les orientations avancées au DOG s'appuient justement sur la carte de Cassini révélant des continuités boisées au niveau de l'ancienne forêt de Bouvresse ainsi qu'en frange est du territoire. C'est précisément sur ces lieux qu'est avancé un principe de restauration des continuités écologiques, à confirmer suivant les orientations du futur SRCE. En outre, les orientations portant sur l'usage des sols dans les périmètres des ZNIEFF de type 1 et du site Natura 2000 sont détaillées en page 74 à 77 du DOG en rappelant le principe de l'étude faune/flore dont il est fait mention dans l'avis de l'autorité environnementale. Concernant la trame bleue, un travail complémentaire pourra être menée au moment de la mise en compatibilité du SCOT avec les dispositions du Grenelle 2 de l'Environnement, en particulier sur la base des orientations du futur SRCE et des études réalisées plus localement dans le cadre de l'élaboration ou la révision des SAGE. Il est proposé d'ajuster les facteurs influençant les cours d'eau (au regard aussi des observations de la Chambre d'Agriculture) et de mentionner les déficits hydriques constatés (Avre et Matz notamment). Les termes de « trame verte et trame bleue » seront remplacés par « continuités écologiques ».</p> <p>Concernant les enjeux liés aux consommations énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre, ils sont évoqués dans la thématique « Transports/Déplacements » du chapitre de synthèse des enjeux. Il est proposé de préciser leurs conséquences sur l'environnement.</p> <p>Concernant les secteurs susceptibles d'être touchés notablement par le projet SCOT, il convient de rappeler que le SCOT est un document qui vise à définir un projet territorial et à avancer des orientations pour sa mise en œuvre. Il n'a pas vocation à localiser précisément les secteurs à aménager et à définir précisément le contenu des projets d'aménagement qui viendrait le traduire, cela résulte d'une traduction du SCOT à l'échelle des documents d'urbanisme locaux. En conséquence, les incidences sur l'environnement d'un projet sont plus facilement mesurables dès lors que celui-ci est connu et localisé. Dans la mesure où l'autorité environnementale peut fournir une carte plus lisible des continuités écologiques à l'échelle régionale, celle-ci pourrait remplacer la carte figurant en p.27 du rapport de l'état initial de l'environnement. Pour la carte p.59, il peut être envisagé de l'insérer dans le document en format A3 pour améliorer sa lisibilité.</p>

Remarques de l'autorité environnementale	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>• <u>Concernant les incidences notables prévisibles du SCOT sur l'environnement</u> :</p> <p>- AXE 1 : Les besoins en surfaces nouvelles pour l'habitat n'apparaissent pas explicitement et les densités affichées sont faibles, en signalant que des surfaces nouvelles pourraient voir le jour avec les 14 PLU en cours. Le potentiel de logements dans la trame urbaine aurait pu être estimé, tout en vérifiant la faisabilité des projets au regard des enjeux environnementaux. Il aurait été pertinent de présenter des pourcentages de répartition de l'urbanisation.</p> <p>- AXE 1 : L'évaluation des incidences au titre du Natura 2000 n'est pas explicite. Il convient de préciser que le principe de constructions nouvelles interdites par le SCOT dès lors qu'elles ne sont pas compatibles avec le milieu concerne les ZNIEFF avec prairies, zones humides ou bio-corridors. Concernant la gestion des zones tampons entre espaces urbanisés et espaces naturels sensibles, une prescription pourrait porter sur le non aménagement des fonds de parcelle. Il est rappelé que les zones humides peuvent avoir des fonctionnalités hydrauliques ou épuratoires. Les projets éoliens sont concernés par des enjeux écologiques. Qui va définir les continuités écologiques à restaurer ?</p> <p>- AXE 2 : La localisation des deux nouveaux sites d'activités (en accroche d'axes de communication) n'est pas suffisante pour limiter leur impact paysager, notamment pour la zone de Lagny. Le maintien d'au moins 15% de surface boisée pourrait retenir en priorité les forêts anciennes selon la carte de Cassini.</p>	<p>Concernant les surfaces et les densités, des réponses ont déjà été apportées à l'avis des services de l'Etat (voir plus haut) en rappelant que la mise en œuvre des orientations du SCOT du Pays des Sources impliquent une réduction notable des superficies des zones NA ou AU des POS/PLU déjà approuvés ou en cours d'étude, répondant en cela à un objectif clair de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels.</p> <p>Le potentiel de réalisation de logements dans la trame urbaine a été estimé à 1300 (voir p.29 du DOG) dont 60% (soit 800 logements) est pris en compte sur le total de réalisation de résidences principales à l'horizon 2030 suivant le scénario retenu. Ce chiffre de 60% permet de tenir compte des projets qui s'avèreraient non réalisables au regard des enjeux environnementaux à gérer.</p> <p>Concernant la répartition de l'accueil des logements, les auteurs du PLU ont pris le parti de définir pour chaque commune un nombre maximal de logements escomptés à l'horizon 2030 (voir p.36 du DOG) en tenant compte de la structuration du territoire retenue pour ventiler ces chiffres. Cette méthode paraît plus facile à utiliser à l'échelle des communes.</p> <p>Il est rappelé au DOG (p.74) que le site Natura 2000, de superficie limitée, a l'avantage d'être éloigné de secteur soumis à une pression urbaine, ce qui concourt à sa préservation ainsi que ses abords sur la base des orientations avancées au SCOT et des conditions de gestion qui seront définies dans le DOCOB.</p> <p>Concernant les ZNIEFF de type 1, les orientations du SCOT veillent à une gestion rigoureuse des espaces de contact en proposant des principes visant à limiter les possibilités d'urbanisation nouvelle et en proposant des modalités d'usage des sols qui resteront ensuite à discuter avec les propriétaires, exploitants et à détailler dans le volet réglementaire des documents d'urbanisme des communes concernées. Il convient de rappeler que le SCOT n'est pas directement opposable à une autorisation d'aménagement ou de construction. Il n'a pas vocation à définir l'usage des sols.</p> <p>Concernant les fonctionnalités hydrauliques ou épuratoires des zones humides, le rapport d'état initial de l'environnement en fait bien état. Les auteurs du SCOT prennent bonne note des enjeux écologiques des projets éoliens. Concernant la définition des continuités écologiques à restaurer, il est attendu des éléments de réponse dans le cadre du SRCE.</p> <p>Concernant les deux sites d'activités en limite de territoire, il convient de se reporter aux réponses apportées aux observations des services de l'Etat, en rappelant que ces deux sites identifiés au SCOT du Pays des Sources n'induisent une consommation supplémentaire d'espaces agricoles ou naturels, du fait qu'il est considéré que les superficies identifiées dans le SCOT du Pays Noyonnais (pour Lagny) et dans le SCOT de l'ARC (pour Coudun) intègrent déjà ces deux projets sur le Pays des Sources.</p> <p>Les auteurs du SCOT partagent la proposition de l'autorité environnementale en ce qui concerne le maintien d'au moins 15% de surface boisée à l'horizon 2030, en priorité sur les forêts anciennes selon la carte de Cassini.</p>

Remarques de l'autorité environnementale	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>- AXE 3 : Les projets d'infrastructure ne prennent pas en compte la réalisation le cas échéant de passages faune.</p> <p>- AXE 4 : en matière de pratiques agricoles, le SCOT ne peut faire que des recommandations. Le classement en zone N des bassins d'alimentation des captages est ambitieux, mais concourt à limiter la construction et à préserver les pratiques agricoles qui relèvent de mesures agro-environnementales volontaristes. La formule zone agricole « contrôlée » dans les bassins d'alimentation de captage est à expliciter. Les projets éoliens peuvent être concernés par des enjeux écologiques, de sécurité aérienne ou de radar météo.</p> <p>- AXE 5 : Les secteurs à risques concernent 40 des 48 communes du territoire tandis que les choix d'urbanisation concernent toutes les communes. Les possibilités d'urbanisation sur des emprises foncières inondables vont à l'encontre des principes de préservation du champ d'expansion des crues.</p>	<p>Le point est évoqué en page 79 du DOG, notamment au niveau de la RD934 sur la continuité écologique correspondant à l'ancienne forêt de Bouvresse.</p> <p>Il est bien entendu (confirmant aussi en cela les remarques de la Chambre d'Agriculture) que le SCOT n'a pas vocation à réglementer les pratiques et usages agricoles. En revanche, au regard de la forte sensibilité du Pays des Sources en ce qui concerne la ressource en eau, il a semblé utile aux auteurs du SCOT d'avancer des principes visant à encadrer l'usage des sols sur les secteurs qui présentent une fragilité manifeste sur la gestion de l'eau. Ces principes auront à trouver une traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme locaux sur lesquels sont instruits les demandes d'autorisation de construire. En outre, est encouragée la poursuite de la mise en œuvre de mesures agro-environnementales, en particulier sur ces secteurs, sur la base de ce qui a été réalisé dans le cadre du Contrat Territorial de l'Eau achevé en 2011, en signalant qu'un prochain contrat pourrait débiter dès 2014.</p> <p>La formule zone agricole « contrôlée » dans les bassins d'alimentation de captage sera rectifiée. Les auteurs du SCOT prennent bonne note des enjeux écologiques, de sécurité aérienne ou de radar météo, des projets éoliens.</p> <p>Il convient de rappeler que les secteurs à risques identifiés ne concernent qu'une partie des secteurs urbanisés ou urbanisables de 18 communes sur 48. Le rapport d'état initial de l'environnement présente des éléments suffisants pour que les communes concernées puissent prendre en compte ces risques à l'échelle de leur document d'urbanisme. En ce qui concerne les possibilités d'urbanisation sur des emprises foncières inondables, il est bien entendu que la conservation du champ d'expansion des crues est une priorité, en particulier en dehors des secteurs déjà urbanisés.</p>
<p>• Concernant la justification des choix retenus : Le scénario de référence, « au fil de l'eau » n'est pas rappelé, aucune analyse comparative n'est menée entre scénario au fil de l'eau et scénarii prospectifs. Au PADD, les choix conduisant à pourvoir toutes les communes en urbanisation, l'ouverture de deux nouvelles zones d'activités juxtaposées à celles du Noyonnais et du Compiègnais vont à rebours du principe d'un territoire durable. Le DOG est peu directif et n'apporte pas ainsi suffisamment de garantie à une réelle mise en œuvre des objectifs. Il conviendra de compléter les enjeux paysagers par les extraits cartographiques joints.</p>	<p>Les auteurs du SCOT prennent bonne note du souhait de l'autorité environnementale, d'une analyse comparative entre le scénario au fil de l'eau et les scénarii prospectifs en signalant cependant que, d'une part le point 3- du DOG (p.14 à 17) présentent un détail des scénarii écartés au regard des conséquences constatées. D'autre part, il n'y a pas d'obligation juridique à mener au SCOT une telle analyse comparative.</p> <p>Concernant le PADD, les précisions apportées ci-dessus, dans les réponses aux observations des services de l'Etat et de l'autorité environnementale, justifient le projet territorial envisagé. Le SCOT est un outil de planification intercommunale qui, pour avoir une réelle portée et être accepté localement, mérite de résulter d'un projet partagé par l'ensemble des communes concernées. C'est dans cet esprit qu'ont été menées les études tout en définissant des choix d'aménagement qui visent à rendre cohérent le développement du Pays des Sources.</p> <p>Le DOG avance de nombreuses orientations ciblées qui, au regard des avis d'autres personnes publiques consultées (Chambre d'Agriculture, communes, etc.) sont trop directives. Il est donc recherché un juste équilibre entre les points pour lesquels le SCOT attachent une importance forte de ceux qui relèvent de principes à approfondir dans des actions ou des outils à mettre en œuvre localement et de manière plus précise.</p> <p>Concernant les enjeux paysagers et la cartographie à compléter, il convient de préciser que le souci de préservation paysagère des espaces ne doit pas devenir un frein aux activités qui s'y exercent, notamment agricoles, sylvicoles, valorisation des énergies renouvelables, etc. En conséquence, il ne semble pas judicieux de multiplier les cônes de visibilité à préserver.</p>

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE MAXIMALE A L'HORIZON 10 ANS

DESTINATION DOMINANTE DES SOLS	Superficie totale en ha dans les POS ou PLU approuvés (au moment de l'arrêt du SCOT)	Superficie envisagée dans le cadre des orientations définies au projet de SCOT arrêté	Superficie pouvant déjà être considérée comme aménagée	Superficie à considérer comme potentiel de consommation à l'horizon 10 ans	Part sur la superficie totale du territoire	Part sur la superficie totale des espaces agricoles et naturels
Habitat et équipements d'accompagnement	220 ha (dont 120 ha en zones 2NA ou 2AU) et 14 PLU en cours d'élaboration ou approuvés depuis 2011, soit plusieurs dizaines d'hectares supplémentaires	Entre 140 et 170 ha (au moins entre 50 et 70 ha seraient rendus à l'espace agricole ou naturel)	Au moins 15 ha	Entre 60 et 80 ha (pour la plupart déjà en zone AU ou NA)	0,22%	0,25%
Activités économiques	100 ha	Environ 70 ha (30 ha seraient rendus à l'espace agricole ou naturel)	Environ 46 ha mais 40 ha nouveaux prévus à Ressons compensés à hauteur de 22 ha	Environ 40 ha réduit à 18 ha en tenant compte des 22 ha compensés à Ressons	0,05%	0,06%
Total territoire du Pays des Sources	Plus de 320 ha	Entre 210 et 240 ha	61 ha	Entre 100 ha et 120 ha	0,27%	0,31%

A l'horizon 2030 et sur la base des bilans d'application du SCOT (à réaliser au maximum tous les 6 ans à compter de l'approbation du SCOT), est estimée et à confirmer une consommation complémentaire d'au maximum 40 ha voués aux activités économiques afin de répondre aux besoins d'extension éventuelle des deux zones confirmées (à Ressons et à Lassigny) et une consommation de 60 à 80 ha voués à l'habitat, aux équipements, services, commerces et activités compatibles avec les secteurs habités.

Par rapport aux zones AU et NA figurant actuellement dans les documents d'urbanisme approuvés (donc applicables), pour la plupart à l'horizon 2020-2025, le SCOT du Pays des Sources laisse possible une consommation d'espaces agricoles ou naturels à l'horizon 2030 (soit une échéance plus lointaine de 5 à 10 ans), d'environ deux fois moins élevée. Il y a donc bien une réduction de la consommation des espaces agricoles ou naturels, impliquée par les orientations du SCOT.

ANALYSE DES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>AVIS DEFAVORABLE argumenté sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe 2 (transports et réseaux) du DOG: Il est demandé de compléter ce chapitre par la prescription d'une évaluation des incidences des aménagements projetés sur les activités agricoles (déformations parcellaires, accès, circulation des engins, etc.). 	<p>Il est proposé d'ajouter un paragraphe sur ce point (prise en compte des besoins de fonctionnement de l'activité agricole, lors de la réalisation d'aménagements sur le réseau routier).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Axe 3 (habitat) du DOG: La présentation est confuse entre la consommation foncière affichée, inférieure à ce que prévoient actuellement les POS et les PLU, tout en rendant possible la délimitation de zones urbanisées dans la trame urbaine déjà constituée qui ne rentrerait alors pas dans le calcul de la consommation foncière. Le potentiel de logements dans la trame urbaine de chaque commune mérite d'être évaluée. L'alibi de la rétention foncière pour tenter de justifier une surconsommation foncière ne semble pas justifié 	<p>L'enveloppe de 140 ha à 170 ha avancée au SCOT du Pays des Sources correspond bien à ce qu'il serait nécessaire de mobiliser (au maximum) pour permettre la mise en œuvre des orientations proposées en matière d'habitat. Il est bien rappelé que les orientations du SCOT ont retenu un potentiel de 800 nouveaux logements à l'horizon 2030, au sein des espaces déjà urbanisés de l'ensemble des communes du territoire. Ces 140 à 170 ha sont donc bien inférieurs aux 220 ha (et plus aujourd'hui si est ajoutée l'emprise des zones AU des PLU approuvés depuis 2011 sur le Pays des Sources) et encore plus aux 1015 ha de surfaces agricoles qui ne sont plus déclarées au titre du Registre Parcellaire Graphique (déclaration PAC) entre 2003 et 2009 (voir p.17 du rapport sur le diagnostic agricole- Pièce n° 1c du diagnostic agricole). Le SCOT du Pays des Sources définit donc une superficie globale de terrains qui pourraient être mobilisés pour mettre en œuvre les orientations (indépendamment de ce qui est déjà délimitée dans les POS et PLU), et pas nécessairement une superficie consommée.</p> <p>Aussi, il est possible que les zones AU délimitées n'induisent pas de consommation d'espaces agricoles ou naturels. C'est le cas de la friche industrielle de l'ancienne laiterie de Ressons. Ce pourrait aussi être le cas d'un ensemble de jardins attenants à des propriétés bâties (cœur d'îlot urbain) ou comportant même des constructions sans usage, considérés comme participant à la trame déjà urbanisée de la commune. C'est ce que le SCOT identifie comme emprise ne rentrant pas dans la consommation d'espaces non urbanisés (enveloppe des 140 ha à 170 ha) tout en précisant cependant que, dès lors qu'une commune identifierait ce type de zone offrant un potentiel de logement, c'est autant de zones AU sur des espaces agricoles ou naturels consommées en moins. Il est proposé apporter cette précision dans le texte pour éviter toute confusion. Il est, en outre, proposée de n'afficher des estimations de consommation foncière à l'horizon de 10 ans (avec simplement une estimation de principe à l'horizon 2030 qui restera à confirmer à chaque bilan d'application du SCOT, soit au maximum tous les 6 ans à compter de l'approbation du SCOT du Pays des Sources). La consommation foncière estimée à des fins d'habitat (à l'horizon 10 ans) est donc de 60 à 80 ha.</p> <p>La rétention foncière est une réalité, en particulier dans les communes rurales, où les propriétaires souhaitent souvent conserver un espace de tranquillité (ce qu'ils sont d'ailleurs venus chercher) tandis que le recours aux taxes majorées pour libérer des terrains est utilisé avec parcimonie par les élus au regard des risques de contentieux. Il est proposé d'ajouter au SCOT que le recours à la zone à urbaniser à long terme (2AU) qui vise à compenser le risque de rétention foncière ne pourra être envisagée que, dans les communes à enjeux de développement (bourg structurant et communes associées, bourg autonome) en limitant leur emprise au plus au tiers des disponibilités estimées dans la trame urbaine constituée. Dans les autres communes, le PADD du PLU pourra identifier des secteurs offrant un potentiel d'urbanisation, sans pour autant que cela fasse l'objet d'une traduction réglementaire.</p>

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>• <u>Axe 3 (habitat) du DOG</u>: Il est demandé de revoir la hausse des densités en matière d'habitat, au regard de ce qui est prévu sur les autres SCOT réalisés dans le département.</p>	<p>Les territoires cités où les SCOT avancent des densités plus élevées que celles envisagées au SCOT du Pays des Sources comptent une ou plusieurs villes (entendu comme une agglomération d'au moins 10 000 habitants) et/ou plusieurs bourgs d'au moins 3 000 habitants, où il est plus facile de réaliser et faire accepter (notamment auprès des habitants) des densités du bâti d'au moins 15 à 20 logements/ha. Il est utile de rappeler que le Pays des Sources compte 48 communes dont 45 communes ont moins de 1 000 habitants et 3 communes ont entre 1 000 et 1 700 habitants. Comme l'a montré le diagnostic, la densité moyenne du bâti sur le territoire est d'environ 6 logements par hectare. La forme urbaine du Pays des Sources est restée fortement rurale, ce qui en fait d'ailleurs un atout majeur pour les personnes à la recherche d'un logement dans cette partie du territoire. Cette particularité est revendiquée ensuite par les habitants, comme à maintenir. Les observations faites au titre de la préservation des paysages concourent aussi à veiller au risque de dénaturer les villages du Pays des Sources par des opérations peu adaptées au cadre rural qui le caractérise. Des densités trop fortes dans les espaces ruraux posent également des problèmes de faisabilité économique des opérations pour les aménageurs. Ces observations sont donc contradictoires avec celles visant à une plus forte densité. Il est utile de rappeler que le SCOT du Noyonnais, par exemple, retient une densité moyenne de 13 logements/ha dans les villages (sauf quand il n'y a pas d'assainissement non collectif), ou encore 10 logements/ha dans les villages de l'Agglomération du Beauvaisis, soit des chiffres totalement comparables à ceux de l'ensemble des communes (villages) du Pays des Sources. Il peut être aussi évoqué ici, les difficultés rencontrées par les élus de la CC2V pour faire appliquer une densité de 25 logements/ha dans les villages du territoire (forte opposition des habitants et de nombreux élus). Les élus du territoire ont néanmoins retenu dans leur SCOT des objectifs de densité du bâti de 2 à 3 fois supérieure à celle observée aujourd'hui sur la totalité des communes (villages) qui composent le territoire. Cela montre bien leur souci de gérer de façon économe l'espace du Pays des Sources tout en prenant le parti d'avancer des chiffres de densité acceptables localement tant d'un point de vue sociale que d'un point de vue économique. Il est proposé de viser une densité d'au moins 15 à 18 logements à l'hectare porter sur les opérations d'ensemble, réalisées dans les trames urbaines déjà constituées. En outre, il est proposé une densité ajustée à au moins 10 (notamment en l'absence d'assainissement collectif) à 12 logements/ha sur les opérations nouvelles réalisées dans les villages.</p>
<p>• <u>Axe 3 (habitat) du DOG</u>: Il est demandé de préciser que l'ajustement des perspectives d'évolution démographique prévue au SCOT, pour tenir compte de la pression urbaine qui résulterait de la réalisation du Canal Seine Nord Europe, soit exercé dans le cadre d'une révision. Il est demandé d'afficher des indicateurs précis de suivi.</p>	<p>Il est bien entendu qu'un éventuel ajustement des perspectives d'évolution démographique avancée au SCOT résultera d'une procédure de révision ou de modification suivant le contenu et l'ampleur de ces ajustements, au regard de la jurisprudence à ce sujet. A titre d'exemple, des ajustements techniques aux modalités de répartition des logements entre les communes pourraient s'envisager dans le cadre d'une modification tandis qu'une évolution notable du nombre de logements à réaliser et donc de consommation potentielle d'espaces mobilisés pourrait impliquer une procédure de révision. En ce qui concerne les indicateurs, ils sont clairement définis dans le livret 1d du dossier SCOT.</p>
<p>• <u>Axe 4 (économie) du DOG</u> : Il est demandé de renoncer aux deux zones d'activités de Coudun et de Lagny, et de pratiquer la complémentarité avec les territoires voisins en vue de l'élaboration d'un SCOT inter-territoires.</p>	<p>Il y a une interprétation inexacte des zones d'activités de Coudun et Lagny, du fait sans doute d'une mauvaise rédaction des auteurs du SCOT. Il est entendu que ces zones s'inscrivent totalement dans une démarche partagée avec chacun des deux territoires voisins concernés (ARC et CCPN). Il est proposé de préciser au SCOT que la consommation foncière (sur le territoire du Pays des Sources) qui pourrait résulter de la réalisation de ces deux zones n'induit pas de consommation foncière supplémentaire par rapport à celle déjà envisagée pour les activités économiques, dans chacun des deux SCOT voisins (CCPN, ARC) approuvés ayant pu anticiper ces zones inter-communautaires. Les communes de Lagny et de Coudun n'ont aucune obligation à traduire réglementairement ces zones, le secteur concerné pourra figurer en zone agricole du PLU (ou POS). Concernant la démarche de SCOT inter-territoires, les élus du Pays des Sources n'y sont pas opposés dans la mesure où chaque territoire concerné a déjà acté un premier SCOT permettant de constituer une base de travail pour mettre en relation les différentes orientations.</p>

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>• <u>Axe 4 (économie) du DOG</u> :</p> <p>Il est proposé de remplacer le diagnostic agricole évoqué, par une évaluation des incidences des orientations du PLU sur les activités agricoles.</p>	<p>Il convient de rappeler que le contenu d'un PLU est clairement défini par le code de l'urbanisme. Il s'agit d'un document opposable au tiers, soumis à des contentieux croissants. Les auteurs de PLU peuvent envisager une évaluation des incidences des orientations du PLU sur les activités agricoles, mais il paraît délicat de rendre obligatoire cette démarche par le biais des orientations du SCOT qui pourra cependant la suggérer.</p>
<p>• <u>Axe 6 (paysages) du DOG</u> :</p> <p>Il conviendrait de modérer le principe de préservation des jardins, vergers, surfaces enherbées, au regard de leur viabilité économique.</p>	<p>Il s'agit de surfaces, le plus souvent, attenantes ou faisant partie des propriétés bâties, ce qui ne renvoie donc pas nécessairement à des motifs économiques (à titre d'exemple, des particuliers recherchent des espaces enherbées pour faire paître un cheval par exemple, sans que cela soit rattaché à une activité économique). Ces espaces permettent, en règle générale, de jouer un rôle tampon par rapport aux espaces cultivés ou boisés, avec lesquels une trop forte promiscuité peut être source de conflit entre les exploitants et les résidents. Un développement urbain en drapeau (en seconde, voire triple épaisseur par rapport à la construction initiale) réduit de manière significative ces espaces de transition. Le maintien de cette disposition paraît donc souhaitable.</p>
<p>• <u>Axe 6 (paysages) du DOG</u> :</p> <p>Sur la protection des boisements, il est demandé de retirer les dispositions avancées à la page 63 du DOG, afin de ne pas ajouter de contrainte à l'exploitation forestière.</p>	<p>Il y a une interprétation inexacte des principes avancés au SCOT sur la gestion des boisements présentant un intérêt paysager majeur à l'échelle du Pays des Sources, du fait sans doute d'une mauvaise rédaction des auteurs du SCOT. En effet, l'objectif n'est pas d'ajouter des contraintes à l'exploitation forestière, mais bien d'attirer l'attention sur le fait qu'il puisse y avoir des massifs boisés ou éléments boisés qui présentent, outre un intérêt économique, un intérêt paysager et/ou environnemental à l'échelle locale. En conséquence, la collectivité publique locale peut être conduite à s'interroger sur les modalités d'évolution de ces espaces ; les dispositions du code de l'urbanisme laisse la possibilité d'encadrer l'usage des sols sur les emprises boisées.</p> <p>Il est donc proposé de maintenir ces dispositions dont il a été soulevé, par ailleurs (avis de l'autorité environnementale) leur intérêt, en apportant une simplification dans la rédaction. Aussi, il sera précisé que le fait de pérenniser les boisements existants concernera en priorité les forêts anciennes (en s'appuyant notamment sur la Carte de Cassini) et que chaque commune aura à s'interroger au moment de l'élaboration d'un document d'urbanisme communal à la mise en place ou non d'outils relevant du code de l'urbanisme (L.130-1, L.123-1-5 7°, R.421-23 j)) en ce qui concerne la préservation des boisements. Le recours éventuel à l'un de ces articles du code de l'urbanisme devra également être évalué au regard de l'existence ou non d'une réglementation forestière (massif de plus de 4 ha, plan simple de gestion) par laquelle les enjeux paysagers et environnementaux auront été pris en compte.</p>
<p>• <u>Axe 6 (paysages) du DOG</u> :</p> <p>Sur la protection des boisements, il est rappelé que le SCOT ou le PLU n'a pas le pouvoir de réglementer les pratiques sylvicoles ou agricoles. Les collectivités n'ont pas s'immiscer dans ce domaine.</p>	<p>Effectivement, le SCOT et le PLU n'ont pas le pouvoir de réglementer les pratiques sylvicoles ou agricoles. Néanmoins, ils ont la possibilité d'encadrer l'usage des sols et en ce qui concerne les surfaces boisées ; le code de l'urbanisme propose plusieurs articles (L.130-1, L.123-1-5 7°, R.421-23 j)) qui ont une incidence directe sur la conservation ou non de trame plantée, en particulier au regard de leur rôle paysager et environnemental.</p> <p>Dans ce sens, l'objectif de 15% de surface boisée à l'horizon 2030 peut être plus ou moins facilement atteignable par l'activation de ces dispositions réglementaires, comme le propose le SCOT. Toutefois, afin de ne pas créer de contrainte à l'activité forestière, en particulier sur les bois de culture, les auteurs du SCOT ont jugé utile de rappeler qu'au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux, la protection systématique de tous les boisements, au titre des dispositions du code de l'urbanisme (en particulier les espaces boisés classés, article L.130-1), peut être évitée au regard du diagnostic des boisements et laisser ainsi au propriétaire une grande marge de manœuvre dans l'usage de son terrain. C'est pourquoi, il paraît judicieux de ne pas faire entrer les bois de culture existants dans l'estimation des 15% de surface boisée recherchés à l'échéance du SCOT. En outre, dans un souci de limitation des risques de conflits entre activité forestière et riverains (terrains habités), il semble justifier d'avancer quelques principes relatifs aux nouvelles plantations comme d'ailleurs demandés dans le Porter à Connaissance de l'Etat ou encore dans les SAGE et SDAGE par rapport aux masses d'eau.</p>

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>• <u>Axe 7 (environnement) du DOG</u> : Il est demandé de classer prioritairement en zone agricole, les secteurs où des principes de protection paysagère sont avancés (page 71 du DOG). Il est demandé le retrait de l'orientation évoquant la possibilité pour la collectivité publique de participer à la définition des plans simples de gestion</p>	<p>Les dispositions définies au SCOT laissent la possibilité de délimiter en zone agricole ces espaces (l'inscription en zone naturelle devra être justifiée), en demandant une prise en compte particulière des enjeux paysagers. Ces principes n'induisent pas de contrainte particulière à l'activité agricole.</p> <p>La collectivité publique ne correspond pas nécessairement ici à la commune ou au groupement de communes qui, effectivement, ne participe pas directement à la définition des plans simples de gestion. En revanche, les services de l'Etat représentent la collectivité publique dans la définition de ces plans. Il paraît important pour les auteurs du SCOT de rappeler le rôle de la collectivité publique (à tous ses niveaux) sur la gestion des paysages emblématiques.</p>
<p>• <u>Axe 7 (environnement) du DOG</u> : Il est demandé de revoir l'orientation visant à classer en zone naturelle et non constructible les terrains situés en périmètre de ZNIEFF de type 1 et de ne pas imposer une étude faune-flore.</p>	<p>Il convient de rappeler que les périmètres de ZNIEFF de type 1 recensés sur le Pays des Sources couvrent, pour une très grande majorité, des espaces de massifs boisés et leurs lisières. Les orientations avancées au SCOT ne remettent pas en cause l'usage agricole des sols, mais visent à y limiter des constructions et installations en mesure de porter atteinte à la sensibilité écologique des lieux, au regard notamment des actes de jurisprudence sur cette question. L'autorité environnementale constate à ce sujet que les mesures de préservation avancées au SCOT ne sont pas assez directives et rappelle que tout projet au sein d'une ZNIEFF de type 1 ou d'un site Natura 2000 est assujéti aux études faune-flore afférentes (demande de dérogation si destruction d'espèces). Les auteurs du SCOT s'attachent donc à prendre en considération la jurisprudence sur les ZNIEFF dans le cadre des documents d'urbanisme et à tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale sur les études attendus sur ces milieux. Pour autant, l'inscription en zone agricole du PLU (ou POS) restera possible.</p>
<p>• <u>Axe 7 (environnement) du DOG</u> : Il est demandé de ne pas faire référence à la trame verte et à la trame bleue, telle qu'envisagée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (la Chambre d'Agriculture n'ayant pas été associée à la préparation de ces orientations), et de supprimer les orientations avancées au DOG, relatives à la gestion de l'espace dans ces trames. Il est demandé de se limiter au DOCOB pour les terrains du site Natura 2000 (les inscrire en zone agricole dès lors qu'ils correspondent à des espaces agricoles).</p>	<p>Les auteurs du SCOT ont souhaité anticiper à minimum les trames vertes et les trames bleues qui devront être identifiées dans le SCOT mis en compatibilité avec les dispositions du Grenelle 2 de l'Environnement. Ce souci d'anticipation vise aussi à être force de propositions par rapport aux collectivités en charge de l'élaboration du SRCE. Les dispositions avancées au SCOT ne remettent pas en cause l'usage agricole des sols qui peut, d'ailleurs, participer pleinement au maintien, voire la restauration de la continuité écologique (ce peut être justement le cas de l'activité d'élevage et des pâturages qu'elles impliquent) faisant que leur délimitation en zone agricole est possible. L'interprétation qui est faite par la Chambre d'Agriculture des ces orientations paraissent inexactes, tout en rappelant d'une part, que ces continuités et les principes qu'elles engendrent sur la gestion de l'espace pourront être ajustées au moment de la mise en compatibilité du SCOT du Pays des Sources avec le Grenelle de l'Environnement. D'autre part, il n'y a pas de remise en cause de l'usage actuel des sols sur les secteurs concernés par ce principe de continuités écologiques à confirmer et à préciser lors de la mise en compatibilité du SCOT du Pays des Sources avec le Grenelle de l'Environnement. Toutefois, il est proposé de remplacer les termes « trames vertes et trames bleues » par « continuités écologiques » afin d'éviter toute confusion dans leur interprétation et de supprimer au DOG les dispositions avancées sur les clôtures.</p> <p>Concernant la gestion des terrains situés dans le site Natura 2000, l'autorité environnementale rappelle que la conservation des espèces végétales et animales est imposée par la directive européenne « Habitats ». L'autorité environnementale constate d'ailleurs que les mesures de préservation avancées au SCOT ne sont pas assez directives. Il convient de rappeler que le classement en zone naturelle ou agricole (suivant les résultats de l'étude d'incidences) ne remet pas en cause l'usage agricole de cet espace (ici limité à 51 ha) mais garantit autant que possible une gestion adaptée du site au regard de sa forte sensibilité écologique, au moins tant que le DOCOB n'est pas validé.</p>
<p>• <u>Axe 7 (environnement) du DOG</u> : Il est demandé de n'identifier aucune zone humide sur les terres labourables et que ces dernières restent ou soient inscrites en zone agricole.</p>	<p>Le travail d'identification des zones humides est engagé sur les communes couvertes par le SAGE Oise-Aronde. Les orientations du SCOT proposent de le poursuivre sur les autres communes du territoire. Pour autant, il ne s'agit de créer une contrainte à l'activité agricole, mais bien d'identifier des secteurs présentant un intérêt écologique suivant les attentes des SDAGE. Il est proposé de préciser que les dispositions réglementaires qui pourraient s'appliquer sur les zones humides identifiées, seront définies dans le cadre des SAGE des communes concernées, en veillant à tenir compte des besoins de fonctionnement de l'activité agricole.</p>

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>• <u>Axe 7 (environnement) du DOG</u> :</p> <p>Il est rappelé que le SCOT et le PLU n'ont pas vocation à réglementer les pratiques agricoles ou sylvicoles, notamment au regard de la disposition demandant un retrait d'au moins 6 mètres des berges des cours d'eau sachant que la réglementation impose des bandes enherbées de 5 mètres de large le long des cours d'eau.</p>	<p>Il est proposé de réduire à 5 mètres des berges des cours d'eau, la disposition avancée aux orientations du SCOT, en précisant sauf réglementation spécifique définie dans un SAGE.</p>
<p>• <u>Axe 7 (environnement) du DOG</u> :</p> <p>Il est signalé que l'orientation visant à réaliser un entretien régulier des fossés, des talus et des haies au titre de la gestion des risques naturels, n'entre pas dans le champ de compétence du SCOT.</p>	<p>Le SCOT a, entre autres, comme objectif à viser la prise en compte des risques naturels (article L.122-1 du code de l'urbanisme). Dans la mesure où l'entretien régulier des fossés, des talus et des haies concoure à limiter les risques naturels, l'orientation définie au SCOT a un sens. En conséquence, les auteurs du SCOT ont jugé utile de l'inscrire dans le document, en proposant un principe de rapprochement entre les différents personnes ou organismes concernés par la gestion de ces fossés, talus et haies, dans le but d'une meilleure coopération entre toutes les parties dans un souci d'efficacité dans la gestion des risques naturels.</p>
<p>• <u>Axe 7 (environnement) du DOG</u> :</p> <p>Il est demandé de s'en tenir aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur l'usage des sols dans les périmètres associés aux points de captage de l'eau potable.</p>	<p>La question de la qualité de l'eau potable est particulièrement sensible sur le territoire du Pays des Sources. Les SDAGE récemment révisés avancent des objectifs à atteindre à ce sujet, en rappelant que le SCOT doit être compatible avec le SDAGE. Les autorisations d'usage des sols fixées dans les arrêtés préfectoraux (souvent anciens) définissant les périmètres de protection des points de captage peuvent être moins contraignantes que les nouvelles orientations déclinées dans les SDAGE. Les auteurs du SCOT souhaitent rester vigilant sur le maintien de la qualité de l'eau distribuée aux habitants du territoire et ont définies en conséquence des orientations permettant d'atteindre les objectifs. Il est proposé d'indiquer que les emprises non urbanisées, situées dans les périmètres éloignés d'un point de captage, pourront être inscription en zone naturelle ou en zone agricole, plus particulièrement lorsque l'étendue de ce périmètre est importante et englobe des terrains susceptibles de recevoir des constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole existante.</p>
<p>• <u>Axe 7 (environnement) du DOG</u> :</p> <p>Il est signalé que l'orientation relative à la mise en place d'une filière boue, est principalement l'affaire des élus et des agriculteurs.</p>	<p>L'orientation inscrite au SCOT vise simplement à rappeler que l'activité agricole, comme d'autres éventuellement, peut trouver un intérêt à l'exploitation de cette filière, dans un souci aussi de gestion de proximité des boues. La réflexion mérite effectivement d'être menée entre élus et agriculteurs. Il est proposé de supprimer le groupe de mots suivants « la plus acceptable par les associations de défense de l'environnement » en page 89 du DOG.</p>
<p>• <u>Axe 7 (environnement) du DOG</u> :</p> <p>Il est indiqué que l'orientation relative à la valorisation de la filière bois (p.92) faisant référence à l'usage des sols dans ou à proximité des espaces boisés, n'a pas à figurer au SCOT.</p>	<p>Il est rappelé que le SCOT est un document chargé de veiller à une bonne gestion de l'espace, notamment entre les besoins économiques, les attentes sociétales, les intérêts paysagers ou encore les sensibilités environnementales. Il est proposé de remplacer le terme « usage des sols dans et aux abords des espaces boisés » par « une gestion adaptée de l'espace dans et aux abords des emprises boisées ».</p>

Remarques du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>Sur la protection des boisements, il est demandé de retirer les dispositions avancées à la page 63 du DOG, afin de ne pas ajouter de contrainte à l'exploitation forestière, en rappelant que les documents de gestions durables des forêts (Plan Simple de Gestion, Règlement type de gestion, Code de Bonnes pratiques Sylvicoles) sont soumis à une procédure stricte qui requiert l'approbation de professionnels forestiers privés avec le regard de l'Administration forestière.</p>	<p>Il y a une interprétation inexacte des principes avancés au SCOT sur la gestion des boisements présentant un intérêt paysager majeur à l'échelle du Pays des Sources, du fait sans doute d'une mauvaise rédaction des auteurs du SCOT. En effet, l'objectif n'est pas d'ajouter des contraintes à l'exploitation forestière, mais bien d'attirer l'attention sur le fait qu'il puisse y avoir des massifs boisés ou éléments boisés qui présentent, outre un intérêt économique, un intérêt paysager et/ou environnemental à l'échelle locale. Il convient de rappeler que plusieurs élus du territoire ont constaté des coupes et abattages sur des parcelles privées, sans qu'il y ait nécessairement eu de contrôle par l'Administration forestière. En conséquence, la collectivité publique locale peut être conduite à s'interroger sur les modalités d'évolution de ces espaces ; les dispositions du code de l'urbanisme laisse la possibilité d'encadrer l'usage des sols sur les emprises boisées. Il est donc proposé de maintenir ces dispositions dont il a été soulevé, par ailleurs (avis de l'autorité environnementale) leur intérêt, en apportant une simplification dans la rédaction. Aussi, il sera précisé que le fait de pérenniser les boisements existants concernera en priorité les forêts anciennes (en s'appuyant notamment sur la Carte de Cassini figurant en page 13 de la pièce 1d du dossier SCOT) et que chaque commune aura à s'interroger au moment de l'élaboration d'un document d'urbanisme communal à la mise en place ou non d'outils relevant du code de l'urbanisme (L.130-1, L.123-1-5 7°, R.421-23 j)) en ce qui concerne la préservation des boisements. Le recours éventuel à l'un de ces articles du code de l'urbanisme devra également être évalué au regard de l'existence ou non d'une réglementation forestière (massif de plus de 4 ha, plan simple de gestion) par laquelle les enjeux paysagers et environnementaux auront été pris en compte.</p>
<p>Sur la protection des boisements, il est rappelé que le SCOT ou le PLU n'a pas le pouvoir de réglementer les pratiques sylvicoles ou agricoles. Les collectivités n'ont pas s'immiscer dans ce domaine.</p>	<p>Effectivement, le SCOT et le PLU n'ont pas le pouvoir de réglementer les pratiques sylvicoles ou agricoles. Néanmoins, ils ont la possibilité d'encadrer l'usage des sols et en ce qui concerne les surfaces boisées ; le code de l'urbanisme propose plusieurs articles (L.130-1, L.123-1-5 7°, R.421-23 j)) qui ont une incidence directe sur la conservation ou non de trame plantée, en particulier au regard de leur rôle paysager et environnemental. Dans ce sens, l'objectif de 15% de surface boisée à l'horizon 2030 peut être plus ou moins facilement atteignable par l'activation de ces dispositions réglementaires, comme le propose le SCOT. Toutefois, afin de ne pas créer de contrainte à l'activité forestière, en particulier sur les bois de culture, les auteurs du SCOT ont jugé utile de rappeler qu'au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux, la protection systématique de tous les boisements, au titre des dispositions du code de l'urbanisme (en particulier les espaces boisés classés, article L.130-1), peut être évitée au regard du diagnostic des boisements et laisser ainsi au propriétaire une grande marge de manœuvre dans l'usage de son terrain. C'est pourquoi, il paraît judicieux de ne pas faire entrer les bois de culture existants dans l'estimation des 15% de surface boisée recherchés à l'échéance du SCOT. En outre, dans un souci de limitation des risques de conflits entre activité forestière et riverains (terrains habités), il semble justifier d'avancer quelques principes relatifs aux nouvelles plantations comme d'ailleurs demandés dans le Porter à Connaissance de l'Etat ou encore dans les SAGE et SDAGE par rapport aux masses d'eau.</p>
<p>A propos de l'orientation visant à dégager par endroits des vues sur la rivière et donner plus de transparence au fond de vallée en ouvrant le paysage de rive à rive, il est signalé que les agences de bassin mènent actuellement, avec le CRPF, une politique de boisement des bords des cours d'eau pour en améliorer la qualité.</p>	<p>Cette orientation s'inscrit dans une perspective de qualité paysagère du territoire du Pays des Sources, où l'eau qui en constitue un élément identitaire fort, est souvent absence de visu. Il ne s'agit pas de remettre en cause l'action commune menée par les agences de bassin et le CRPF sur le boisement des bords des cours d'eau pour en améliorer la qualité, mais de réfléchir, à quelques endroits clés du territoire et en accord avec les enjeux économiques, les équilibres écologiques, la gestion des risques naturels, portés par chacun des intervenants, à des aménagements paysagers permettant de mieux percevoir l'eau. La présence de boisements peu denses et relativement bas n'est pas remise en cause (voir la photo illustrant cette orientation, p.68 du DOG, pièce 3 du dossier SCOT). Les sites concernés pourraient utilement être identifiés dans le cadre des SAGE. Il est proposé de maintenir cette disposition avancée au SCOT et à étudier dans les SAGE, tout en veillant à sa compatibilité avec les objectifs de gestion du boisement.</p>

Remarques du Conseil Général de l'Oise	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>AVIS FAVORABLE assorti des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Habitat</u> : Il est souhaitable d'envisager une densité de 12,5 logements par ha dans les communes éligées. Suivant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) en cours d'études, les perspectives de développement en matière d'habitat du SCOT apparaissent supérieures, mais les objectifs en logements sociaux sont inférieurs. 	<p>Les élus du territoire ont retenu dans leur SCOT des objectifs de densité du bâti de 2 à 3 fois supérieure à celle observée aujourd'hui sur la totalité des communes (villages) qui composent le territoire. Cela montre bien leur souci de gérer de façon économe l'espace du Pays des Sources tout en prenant le parti d'avancer des chiffres de densité acceptables localement tant d'un point de vue sociale que d'un point de vue économique. Il est proposé de viser une densité d'au moins 15 à 18 logements à l'hectare porter sur les opérations d'ensemble, réalisées dans les trames urbaines déjà constituées. En outre, il est proposé une densité ajustée à au moins 10 (notamment en l'absence d'assainissement collectif) à 12 logements/ha sur les opérations nouvelles réalisées dans les villages. Concernant l'offre en logements sociaux, il est proposé au SCOT (p.32 du DOG) une augmentation significative de la part des logements locatifs aidés sur l'ensemble des communes du Pays des Sources, alors même que les aides de l'Etat pour la réalisation de logements de ce type sur ce territoire ne cessent de diminuer (territoire non prioritaire) faisant que les bailleurs peinent à effectuer leur opération. Les orientations avancées au SCOT du Pays des Sources tiennent compte là encore des particularités de ce territoire rural.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Solidarité</u> : Il serait pertinent d'indiquer au DOG que le développement de structures doit s'inscrire également dans les orientations politiques des institutions compétentes dans le champ des personnes âgées (département, ARS, etc.) et dans le cadre législatif. 	<p>Il est proposé d'apporter cette précision au DOG (Axe 1).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Economie - Tourisme</u> : Il est indiqué que le SCOT présente une analyse économique et touristique du territoire globale et précisé, dans ses forces et faiblesses, en phase avec les objectifs énoncés par le département. Il est rappelé que la concertation avec le département sera nécessaire en ce qui concerne le développement d'une signalétique touristique. 	<p>La Communauté de Communes du Pays des Sources prend bonne note de cette remarque qui n'appelle pas d'ajustement au dossier SCOT.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Aménagement numérique du territoire</u> : Il est indiqué que le SCOT intègre clairement l'aménagement numérique. La Communauté de Communes du Pays des Sources pourra se rapprocher du projet Oise Très Haut Débit qui concrétise la mise en œuvre du SDTAN. 	<p>La Communauté de Communes du Pays des Sources prend bonne note de cette remarque qui n'appelle pas d'ajustement au dossier SCOT.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>La diffusion de l'information géographique</u> : Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pays des Sources est tiers bénéficiaire de GéoPicardie. 	<p>La Communauté de Communes du Pays des Sources prend bonne note de cette remarque qui n'appelle pas d'ajustement au dossier SCOT.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Les infrastructures fluviales et routières, et les circulations douces</u> : Il est signalé que la Communauté de Communes du Pays des Sources entend bien profiter du développement économique généré par le projet de Canal Seine-Nord Europe, en lien avec la CCPN. 	<p>La Communauté de Communes du Pays des Sources prend bonne note de cette remarque qui n'appelle pas d'ajustement au dossier SCOT..</p>

Remarques du Conseil Général de l'Oise	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>Concernant les infrastructures routières, le Conseil Général prend note des opérations listées en matière d'amélioration du réseau routier, exprimées sous forme de souhaits par la Communauté de Communes du Pays des Sources. Il est rappelé qu'il convient de veiller à conserver les possibilités de requalification et de modernisation des routes départementales, notamment sur les axes les plus circulés.</p> <p>Concernant les transports, le projet de service régulier sur l'axe Coudun/Reissons/Lassigny/Beaulieu-les-Fontaines pourrait intégrer la réflexion sur la mise en place d'un système intercommunal de transport à la demande avancé au PADD (article 3.2).</p> <p>Concernant les circulations douces, il pourrait être ajouté que le délaissé ferroviaire (Compiègne-Roye) est un itinéraire de circulation douce de priorité 2 dans le Schéma Départemental des Circulations Douces.</p>	<p>Les orientations du SCOT vont dans le sens d'une requalification et d'une modernisation des routes départementales sur l'ensemble du territoire en prenant en compte les projets déjà inscrits au plan routier 2006-2020.</p> <p>Il est utile de préciser que les objectifs des politiques publiques affichées au SCOT en matière de transport collectif reposent avant tout sur une optimisation des lignes de transport collectif par route existantes, en étudiant des possibilités d'ajustements des parcours au regard des lieux fréquentés par la majorité des habitants du territoire. La mise en place d'un transport à la demande n'est pas indiquée au SCOT.</p> <p>Il est proposé d'ajouter cette précision dans le rapport de présentation, en rappelant que l'aménagement de cette voie douce n'est à ce jour pas envisagé par la Communauté de Communes du Pays des Sources.</p>
<p>• <u>La culture</u> :</p> <p>Il est constaté que les orientations culturelles sont relativement absentes dans les objectifs du SCOT, tout en se positionnant sur le maintien des activités existantes, et la valorisation de lieux de témoignage de la 1^{ère} guerre mondiale.</p>	<p>Cette remarque n'appelle d'ajustement au dossier SCOT.</p>
<p>• <u>L'éducation (jeunesse et sports)</u> :</p> <p>Il est signalé que les capacités des deux collèges du territoire ne sont pas exactes.</p>	<p>Il est proposé d'ajuster les chiffres indiqués dans le rapport de présentation (p.12).</p>
<p>• <u>L'environnement</u> :</p> <p>Concernant l'eau potable et l'assainissement, il est rappelé que l'eau distribuée et conforme suivant l'ARS et n'a pas fait l'objet de restriction particulière, sur les 6 captages « non conformes », sachant que les données (2008) mériteraient d'être actualisées.</p> <p>Concernant l'assainissement, il est rappelé que 2 stations (Lassigny et Monchy-Humières) font l'objet de travaux de remise aux normes et qu'à Amy et Avricourt, la nature des sols ne favorise pas la réalisation d'un assainissement non collectif.</p> <p>Concernant les rivières, il est rappelé qu'il existe 4 syndicats de rivières qui mènent actuellement des actions de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques.</p> <p>Concernant les Espaces Naturels Sensibles (ENS), la formulation ne précise pas très clairement que le total des 6 ENS (d'intérêt local) ne comprend pas les 3 ENS d'intérêt départemental. Les enjeux liés à ces sites ne sont pas mentionnés, mais rejoignent toutefois ceux des ZNIEFF.</p>	<p>Il convient de signaler qu'il y a déjà eu des restrictions temporaires de la consommation de l'eau potable (enfants, femme enceinte) dans quelques communes où les taux de pesticides ou nitrates sont proches ou supérieurs à la norme autorisée. Il est proposé d'actualiser les données de la carte p.37 de la pièce 1d du dossier SCOT et du texte (p.38 et p.39) concernant la mise aux normes des stations de Lassigny et de Monchy-Humières.</p> <p>L'existence de ces syndicats est indiquée en page 35 de la pièce 1d du dossier SCOT.</p> <p>Il est proposé de rectifier la formulation en page 30 de la pièce 1d du rapport de présentation, en précisant qu'il y a bien au total 9 ENS sur le Pays des Sources dont les enjeux de gestion rejoignent ceux des périmètres de ZNIEFF.</p>

Remarques du Conseil Général de l'Oise	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>Concernant les secteurs à fortes sensibilités écologiques, le principe d'inscription en zone non urbanisable des ZNIEFF de type 1 et du site Natura 2000, permet une protection efficace même si plusieurs restrictions permettent de contourner cette protection.</p> <p>Concernant les déchets, il est rappelé que le département prévoit à l'horizon 2015, une réévaluation des besoins et des capacités de traitement, avant d'éviter tout sur-dimensionnement.</p> <p>Concernant l'énergie et le climat, il est signalé que le département s'engage à élaborer son Plan Climat Energie Territorial dès 2013.</p>	<p>Il est rappelé que la gestion du droit de l'usage des sols est à affiner dans les documents d'urbanisme communaux, où les études menées permettent de mieux cerner les problématiques locales au regard des besoins spécifiques (activité agricole, valorisation pédagogique ou touristique, etc.) qui pourraient concerner ces espaces à fortes sensibilités écologiques.</p> <p>La Communauté de Communes du Pays des Sources prend bonne note de cette remarque qui n'appelle pas d'ajustement au dossier SCOT.</p> <p>La Communauté de Communes du Pays des Sources prend bonne note de cette remarque qui n'appelle pas d'ajustement au dossier SCOT.</p>
Remarques du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>Sur le rapport de présentation, il est rappelé que 10 lignes régulières interurbaines desservent le Pays des Sources et que le billet unitaire à 2 euros est désormais le tarif de référence pour tout déplacement (plus des offres d'abonnement).</p>	<p>Il est proposé d'ajuster la carte p.51 de la pièce 1a du dossier SCOT, en actualisant les numéros des lignes régulières interurbaines suivant les informations communiquées par le SMTCO.</p>
<p>Sur le PADD, il convient de prendre en compte le rabattement vers les transports en commun et le développement en faveur des modes doux vers les gares en créant ou réhabilitant des chemins piétons et des pistes cyclables, ce qui peut impliquer l'aménagement d'espaces publics. Il serait souhaitable que les équipements sportifs, culturels, les extensions urbaines et économiques puissent être desservis par les modes doux. L'urbanisation est à favoriser à proximité des axes de transports collectifs et aux abords des arrêts.</p>	<p>Il est utile de rappeler que l'ensemble de ces orientations sont développées dans le SCOT. En effet, il est proposé d'optimiser la desserte des lignes régulières interurbaines en passant prioritairement par les communes « pôles » ou « bourgs » du territoire, appelées à recevoir l'essentiel de l'offre en commerces, équipements, services et en emplois, et appelées à connaître un développement démographique un peu plus soutenu. Le déploiement d'un réseau de voies douces est clairement envisagé, notamment depuis les communes autour des pôles et bourgs, plus particulièrement pour faciliter l'accès aux collèges, aux équipements sportifs et culturels (p.24 et p.25 de la pièce 3 du dossier SCOT). Il n'y a donc pas lieu d'apporter d'ajustement au dossier SCOT.</p>
Remarques de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>Avis favorable sans observation en notant que le Pays des Sources envisage la réflexion autour d'un partenariat avec la CCPN sur deux dossiers particuliers : la création d'un centre aquatique, le projet de parc d'activités « Cœur de Picardie ».</p>	<p>Sans objet.</p>
Remarques de la Communauté de Communes des Deux Vallées	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>Avis favorable en signalant que la CC2V ne soutient pas le projet de contournement de Chevincourt et de Mélicocq inscrit au SCOT du Pays des Sources.</p>	<p>La Communauté de Communes du Pays des Sources prend bonne note que la remarque de la CC2V tout en rappelant que le projet de contournement de Chevincourt et de Mélicocq est inscrit au plan routier départemental 2006-2020.</p>
Remarques de la Communauté de Communes du Plateau Picard	Réponses proposées par le groupe de travail
<p>Pas de remarque.</p>	<p>Sans objet.</p>

Avis des communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays des Sources

5 communes ont émis un avis défavorable : Beaulieu-les Fontaines, Belloy, Gournay-sur-Aronde, Monchy-Humières, Neufvy-sur-Aronde.

5 communes ont émis un avis favorable avec observations : Avricourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Lagny, Ognolles, Ressons-sur-Matz.

Les 39 autres communes ont émis un avis favorable sans observation ou un avis favorable tacite (pas de délibération prise dans le délai de 3 mois à compter de la réception en commune du dossier « Projet de SCOT arrêté »).

Remarques des communes ayant émis un avis défavorable	Réponses proposées par le groupe de travail
<p><u>Commune de Beaulieu-les-Fontaines</u> : Le schéma est trop restrictif ; l'évolution de la population est trop importante ; le désenclavement de Lassigny par une rocade passant par Candor est utopique ; il n'y a plus de possibilités de réaliser des zones artisanales sur la commune ; l'évolution des services à la personne (type crèche) est impossible à réaliser.</p>	<p>Il convient de rappeler que le SCOT est un document d'urbanisme qui vise à fixer un cadre au développement d'un territoire intercommunal dans un souci d'harmonisation des perspectives d'aménagement à l'horizon 2030. Chaque commune, notamment au travers de son propre document d'urbanisme, peut développer son projet dès lors que celui reste compatible avec les orientations du SCOT. Dès lors, dans son document d'urbanisme, la commune de Beaulieu-les-Fontaines peut prévoir une évolution de la population moins forte que celle proposée au SCOT en rappelant que le rythme moyen proposé sur l'ensemble du Pays des Sources à l'horizon 2030 est le même que celui observé entre 1990 et 2008.</p> <p>Le projet routier dont il est fait mention dans l'avis de la commune de Beaulieu-les-Fontaines n'est qu'un souhait avancé dans un souci d'optimiser la desserte routière du nord du Pays des Sources, dans l'hypothèse où la RD934 serait mise à 2x2 voies comme cela est évoqué en lien avec le développement de la plateforme multimodale du Noyonnais. Il convient de considérer, comme cela est observé par ailleurs, qu'une route mise à 2x2 voies engendre nécessairement des modifications notables des carrefours existants avec le réseau secondaire ; il paraît pertinent que le SCOT du Pays des Sources soit force de propositions à ce sujet plutôt que de « subir » les décisions qui seraient prises au niveau du Conseil Général.</p> <p>Il est rappelé que les zones artisanales existantes à l'échelle communale ne sont pas remises en cause par le SCOT dès lors qu'elles sont déjà aménagées. Leur développement doit s'inscrire suivant la logique de la trame urbaine ou de propriété déjà bâtie (exemple ancien corps de ferme) afin d'éviter une surconsommation d'espaces agricoles ou naturels évoquées par les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture.</p> <p>Les orientations du SCOT n'empêchent pas une commune de développer des services à la personne (type crèche ou autre) puisqu'il est rappelé que l'orientation avancée pour la petite enfance est à <u>minima</u> une structure de type « halte-garderie » ou « multi-accueil » sur au moins une des communes des 3 pôles, tout en rappelant que les aides publiques ne pourront pas être dispersées.</p>
<p><u>Commune de Belloy</u> : La densité d'au moins 15 logements/ha sur les nouvelles opérations d'ensemble à vocation d'habitat réalisées dans les cœurs de trame urbaine des villages est trop élevée dans les villages qui ne sont pas, par ailleurs, appelés à voir se développer des équipements et des services à la population, et qui, en outre, n'ont pas nécessairement d'assainissement collectif.</p>	<p>Il est pris bonne note de cette remarque évoquée à plusieurs reprises aux services de l'Etat et à la Chambre d'Agriculture notamment, qui dans leur avis défavorable conteste une densité trop faible du bâti, proposée au SCOT du Pays des Sources. Il convient de signaler cependant, qu'une opération de 15 logements à l'hectare peut habilement mélanger une construction type maison de village avec 3 ou 4 petits logements locatifs permettant de répondre à l'habitat des jeunes par exemple, 5 ou 6 terrains de 500 m2 en moyenne proposant une offre en première accession par exemple, et au moins 5 terrains de 800 m2 en moyenne. Ce type d'opération en cœur de village peut facilement s'insérer au regard de la configuration du bâti ancien, tout en répondant aux besoins d'assainissement autonome.</p>

Remarques des communes ayant émis un avis réservé ou un avis défavorable	Réponses proposées par le groupe de travail
<p><u>Commune de Gournay-sur-Aronde</u> : Suivant la zone d'études connue, le bourg de Gournay-sur-Aronde n'est pas impacté directement par le PPRT, rendant donc possible dès à présent sa classification en bourg autonome. Concernant l'équipement aquatique, il serait souhaitable de tenir compte des structures voisines existantes plutôt que de créer un nouvel équipement onéreux. Pour l'habitat, il faut favoriser les communes à proximité des grands axes routiers et non conditionner son développement au Canal Seine Nord Europe ; les dents creuses doivent être comptabilisées dans les surfaces nouvelles et une densité de 20 logements/ha serait idéale. Les zones artisanales sont interdites sauf en cas de restructuration et en milieu urbain. Il convient de tenir compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui gère les zones humides ; le SCOT intervient dans des domaines dont le Pays des Sources n'a pas la compétence. La limitation des zones d'urbanisation autour des captages d'eau est à préciser. Le DOG reflète la volonté de développer 4 communes au détriment des petites communes qui financeront ces objectifs.</p>	<p>Le classement de Gournay-sur-Aronde en bourg autonome est proposé, au moment de l'approbation du SCOT, tout en signalant que le PPRT en cours d'études pourrait limiter les perspectives de développement dans ce secteur. Il est rappelé que le SCOT du Pays des Sources sera revu avant 2016 pour être mise en compatibilité avec les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme issues du Grenelle 2 de l'Environnement, il sera possible à ce moment-là de confirmer le fait que Gournay-sur-Aronde est un bourg autonome dans la mesure où le PPRT sera sans doute achevé.</p> <p>Concernant l'accès des habitants du Pays des Sources à un équipement aquatique, la prise en compte des équipements existants sur les territoires voisins fait bien partie des orientations du SCOT, tout en précisant d'une part, qu'il est toujours délicat de dépendre d'un équipement auquel une collectivité ne participe pas nécessairement au fonctionnement (il est légitime que l'accès des habitants et scolaires par exemple, ne soit pas prioritaire), d'autre part que cela induit des coûts de transports (au moins pour les scolaires) à prendre en compte.</p> <p>En matière d'habitat, les orientations du SCOT ne sont pas conditionnées à la réalisation du Canal Seine Nord Europe (tout en admettant que cette infrastructure pourrait avoir une incidence significative sur les perspectives de développement du territoire), mais bien sur l'armature urbaine proposée. En ce qui concerne, le calcul des dents creuses, les communes ont la possibilité de les considérer comme des surfaces nouvelles si elles le souhaitent, comme elles ont la possibilité de proposer une densité du bâti supérieure au minimum affiché au SCOT et qui tient compte des caractéristiques rurales d'un grand nombre de villages du Pays des Sources.</p> <p>Le développement des emprises vouées aux activités économiques doit s'inscrire suivant la logique de la trame urbaine ou de propriété déjà bâtie (exemple ancien corps de ferme, extension en continuité d'une activité existante) afin d'éviter une surconsommation d'espaces agricoles ou naturels évoquées par les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture.</p> <p>Il est bien entendu que le SCOT doit tenir compte du SRCE dès lors que celui-ci sera approuvé (prévu en 2014-2015), en particulier au moment de la mise en compatibilité du SCOT du Pays de Sources, avec les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme issues du Grenelle 2 de l'Environnement. Concernant les zones humides, il convient de signaler que le SCOT peut avancer des orientations qui ne relèvent pas directement d'une compétence de la Communauté de Communes du Pays des Sources ; il s'agit du document d'urbanisme à l'échelle des 48 communes qui constituent le Pays des Sources, et non le document d'urbanisme exclusif de la Communauté de Communes du Pays des Sources.</p> <p>Concernant les points de captage de l'eau potable, l'orientation avancée au SCOT vise autant que possible à limiter les nouvelles constructions (vouées à du logement, des activités économiques, des grands équipements) qui pourraient porter atteinte à la qualité de l'eau. Cela ne remet pas en cause, la charte pour l'entretien des espaces publics signée avec l'Agence de l'Eau et la Région.</p> <p>Concernant la conclusion faite par le conseil municipal de Gournay-sur-Aronde, il est utile de préciser que ce n'est pas dans cette logique qu'est élaboré le SCOT du Pays des Sources, en rappelant que les ressources qui seront produites en particulier par les activités économiques sur le projet intercommunal (exemple du parc communautaire) profiteront à l'ensemble des communes du Pays des Sources.</p>

Remarques des communes ayant émis un avis réservé ou un avis défavorable	Réponses proposées par le groupe de travail
<p><u>Commune de Monchy-Humières</u> : Avis défavorable à l'extension des sites d'activités de Lassigny, de Ressons et du plateau de Coudun qui entraînent trop d'emprises de terres agricoles sachant qu'il reste des terrains disponibles à Ressons et Lassigny. Il n'est pas fait mention des normes HQE dans les principes généraux relatifs aux paysages bâtis. Avis défavorable à la pérennisation des boisements existants ainsi qu'aux principes ciblés relatifs aux paysages naturels, le SCOT ne doit pas réglementer la pratique agricole et sylvicole. Avis défavorable au maintien en zone non urbanisables des espaces restés agricoles ou naturels dans les périmètres de ZNIEFF. Avis défavorable à l'étude complémentaire à celle de la vallée de l'Aronde, portant sur l'identification des zones humides à l'échelle du Pays des Sources.</p>	<p>Il est rappelé que, sur le site d'activités de Lassigny, il reste réellement une dizaine d'hectares voués aux activités économiques, prévues dans le PLU en cours, répondant avant tout aux besoins de développement des entreprises locales. A Ressons, il est retenu au PLU en cours, une quarantaine d'hectares compensée par 22 ha (zone industrielle nord notamment) rendus à la zone agricole ou à la zone naturelle, sachant que sur cette quarantaine d'hectares, deux projets sont engagés et pourraient consommer la totalité de cette réserve. Il est donc proposé une dizaine d'hectares supplémentaires qui pourrait être délimitée en continuité des sites d'activités existants, à l'horizon 2030. Le site du plateau de Coudun ne fait l'objet que d'une identification, sans consommation d'espaces supplémentaires, dans le sens où ce projet ne peut résulter que d'une réflexion commune avec l'ARC (l'emprise qui pourrait être compensée serait négociée sur les emprises vouées aux activités économiques prévues sur l'ARC).</p> <p>Concernant les normes HQE, en page 61 du DOG (pièce 3 du dossier), il est clairement indiqué qu'il conviendra de réfléchir aux conditions de mise en œuvre d'une architecture contemporaine incluant les normes HQE, en particulier au moment de la définition d'une réglementation d'urbanisme locale (rôle du PLU).</p> <p>Il est proposé de s'appuyer essentiellement sur les boisements historiques du territoire (sur la base de la carte de Cassini figurant en page 13 de la pièce 1d du dossier SCOT) pour identifier les massifs boisés méritant d'être pérennisés au regard de leur intérêt paysager et/ou environnemental. Les orientations du SCOT ne visent pas à réglementer la pratique agricole et sylvicole. Il est proposé d'assouplir les dispositions avancées (voir la réponse avancée à ce sujet aux remarques de la Chambre d'Agriculture) en renvoyant notamment aux communes, la réflexion quant aux dispositifs réglementaires (code forestier, plan simple de gestion, article L.130-1 du code de l'urbanisme par exemple) sur lesquels s'appuyer pour garantir une gestion adaptée des boisements.</p> <p>Concernant les périmètres de ZNIEFF de type 1, il convient de rappeler qu'ils couvrent, en grande majorité, des espaces boisés, le plus souvent en zone naturelle des documents d'urbanisme existants. Limiter le développement de l'urbanisation (au sens de la construction de logement, de bâtiments d'activités économiques ou d'équipements) est une orientation positive mise en avant dans l'avis de l'autorité environnementale et l'avis du Conseil Général (au titre des Espaces Naturels Sensibles correspondant aux mêmes espaces). La possibilité d'y développer des activités agricoles ou sylvicoles n'est pas remise en cause.</p> <p>L'identification des zones humides engagée dans la vallée de l'Aronde, dans le cadre du SAGE, n'a pour objet de geler l'usage de l'espace, mais bien d'envisager une gestion adaptée à la particularité de ces zones. C'est dans cet esprit qu'il est proposé d'étendre la démarche à l'échelle du Pays des Sources, en se concentrant sur les fonds de vallées humides, répondant en cela aux attentes de l'autorité environnementale et des objectifs de chacun des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).</p>
<p><u>Commune de Neufvy-sur-Aronde</u> : Avis défavorable non motivé.</p>	<p>Sans objet.</p>

Les autres communes n'ont pas fait part de leur observation. Suivant les dispositions de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme, leur avis est réputé favorable. Il est à noter qu'il est encore possible de faire part d'observation durant l'enquête publique.

Remarques des communes ayant émis un avis favorable avec observations	Réponses proposées par le groupe de travail
<p><u>Commune d'Avricourt</u> : crainte d'une perte d'identité communale au profit de la notion de bourg, en particulier si une opportunité de développement d'une zone économique se présente sur la commune d'Avricourt.</p>	<p>Il convient de rappeler que le développement (ou la création) des emprises vouées aux activités économiques reste possible dans la mesure où cela s'inscrit dans une logique de remplissage de la trame urbaine ou de réoccupation de propriété déjà bâtie (exemple ancien corps de ferme) afin d'éviter une surconsommation d'espaces agricoles ou naturels évoqués par les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture. A l'horizon 2030, et au regard des coûts d'investissement pour la collectivité publique de l'aménagement d'une zone économique, il paraît plus cohérent de conforter les sites existants en ce qui concerne les zones d'activités à part entière.</p>
<p><u>Commune d'Elincourt-Sainte-Marguerite</u> : affirmer les points suivants : marquer l'intérêt pour les transports collectifs et la communication entre les communes ; stabiliser et/ou développer la présence des services publics et aux personnes, les artisans et le commerce de proximité ; laisser aux communes la maîtrise de l'urbanisation et de leur développement.</p>	<p>Le SCOT du Pays des Sources a pour objectif de fixer un cadre commun au développement et à l'aménagement des 48 communes qui composent le territoire dans un souci de cohérence globale, ce qui nécessite une communication entre les communes. Les orientations avancées visent à encourager clairement, le recours au transport collectif, en particulier en optimisant l'offre suivant l'évolution des besoins en déplacements des habitants. Le maintien et le développement des commerces, des services publics et aux personnes, de l'artisanat est une orientation forte du SCOT afin de préserver un bassin de vie locale sur cet espace à dominante rurale, pour cela il est notamment proposé de préserver les commerces, services, activités restantes à l'échelle des communes concernées. Chaque commune conserve la maîtrise de son urbanisation et son développement dès lors que le projet local reste compatible avec les orientations du SCOT.</p>
<p><u>Commune de Lagny</u> : il est constaté une différence flagrante entre le PADD et les chiffres actualisés de population en 2012 sur la commune (585 habitants alors que la commune compte actuellement 535 habitants environ). La traduction des mesures de préservation de la butte boisée de Lagny et sa lisière composée de parcelles étroites avec un nombre important de propriétaire, semble difficile à réaliser. Concernant le site économique qui pourrait être envisagé sur la commune en lien avec la réalisation du canal Seine Nord Europe, le PLU communal ne prévoit pas de zone pour le moment.</p>	<p>Les chiffres de population figurant en page 36 du DOG (pièce n°3 du dossier SCOT) ont été actualisés sur la base des informations fournies par les communes. Pour autant, ces chiffres n'ont aucune valeur prescriptive, ils visent simplement à estimer un nombre de résidences principales qu'il serait possible de dénombrer au plus sur la commune à l'horizon 2020 (une quarantaine de plus qu'aujourd'hui) et à l'horizon 2030 (75 de plus qu'aujourd'hui).</p> <p>Les mesures de préservation de la butte boisée de Lagny et de sa lisière restent possibles par le biais du PLU où les fonds de jardins des propriétés bâties peuvent être inscrits en zone naturelle de jardin par exemple au zonage ou encore faire l'objet d'une identification en trame jardins à conserver ; le principe visant à éviter le développement de l'urbanisation du village dans la profondeur des terrains remontant vers le haut de la butte boisée.</p> <p>Les orientations retenues dans le PLU de Lagny en ce qui concerne le site économique sont totalement compatibles avec celles du SCOT qui visent à identifier un site économique potentiel à étudier avec la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais, en lien avec l'éventuelle réalisation du canal Seine Nord Europe et la plateforme multimodale. C'est bien au moment où la commune de Lagny déciderait de réviser son PLU pour rendre possible la réalisation d'un tel projet que l'orientation d'aménagement et de programmation sera à envisager.</p>
<p><u>Commune d'Ognolles</u> : les bourgs structurants sont déjà privilégiés ; les orientations sont définies par rapport au canal Seine Nord Europe ; le développement artisanal doit rester possible dans les villages, les développements gourmands surface sont à privilégier sur les gros bourgs et les principaux axes routiers, ne pas négliger les autres secteurs économiques que le tertiaire ; prendre en compte l'avis du propriétaire et proposer des solutions alternatives pour le développement paysager.</p>	<p>L'armature urbaine proposée au SCOT vise avant tout au maintien des commerces, services, emplois du territoire en favorisant leur foisonnement sur les communes qui en disposent déjà. A défaut, le risque est fort de voir les habitants devoir se déplacer sur les pôles urbains extérieurs au Pays des Sources se transformant alors en un lieu où l'on vient uniquement habiter. Les orientations du SCOT ne sont pas conditionnées à la réalisation du Canal Seine Nord Europe (tout en admettant que cette infrastructure pourrait avoir une incidence significative sur les perspectives de développement du territoire), mais bien sur l'armature urbaine proposée.</p> <p>Les orientations du SCOT n'empêchent pas le développement artisanal (notamment) dans les villages, mais visent seulement à rappeler que celui est à privilégier dans la trame urbaine déjà constituée ou par la réoccupation de propriété déjà bâtie (exemple ancien corps de ferme) afin d'éviter une surconsommation d'espaces agricoles ou naturels évoqués par les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture. Le développement des activités économiques des secteurs primaire et secondaire n'est pas remis en cause par les orientations du SCOT. Les orientations en matière de paysage auront à trouver une traduction dans les documents d'urbanisme communaux, en rappelant que lors de leur élaboration ou révision, les propriétaires ont la possibilité de s'exprimer lors de l'enquête publique (également prévue pour le SCOT).</p>

Remarques des communes ayant émis un avis favorable avec observations	Réponses proposées par le groupe de travail
<p><u>Commune de Ressons-sur-Matz</u> : il est demandé de modifier les orientations économiques du projet de SCOT en rappelant la catastrophe économique de la fermeture de YOPLAIT à Ressons et au regard des ajustements envisagés à Ressons-sur-Matz dans le cadre de l'élaboration du PLU (reclassement en zone agricole de la zone 1AU_i nord et d'une partie de la zone UI du Chevreuil, inscription en zone d'activités économiques des lieux-dits « Derrière les bois » et « le Petit Muid »). Il est demandé de réétudier les besoins en logements et les perspectives d'évolution démographique compte tenu des nouveaux logements réalisés et des projets en cours de réalisation.</p>	<p>Les orientations économiques du SCOT sont ajustées en ce qui concerne Ressons-sur-Matz, à la suite de l'avis défavorable des services de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture contestant une surconsommation d'espaces agricoles ou naturels (voir les réponses faites à ce sujet dans les pages précédentes). Il est proposé une trentaine d'hectares d'emprises à vocation économique sur Ressons-sur-Matz, principalement aux lieux-dits « Derrière les bois » et « Le Petit Muid », permettant entre autres le développement de l'activité récemment implantée (Faure et Machet). Cette trentaine d'hectares est en partie compensée par une vingtaine d'hectares figurant au POS en zones urbanisables à des fins économiques (au nord de la zone industrielle), figurant au PLU en zone agricole ou naturelle.</p> <p>Concernant le logement, les orientations du SCOT permettent d'envisager 775 résidences principales à l'horizon 2020 et 913 à l'horizon 2030, pour un peu plus de 700 logements recensés en 2012 (tenant compte des opérations engagées). Cela répond donc à la demande de la commune.</p>

Les autres communes n'ont pas fait part de leur observation (délibération favorable sans observation ou pas de délibération transmise à la Communauté de Communes du Pays des Sources). Suivant les dispositions de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme, leur avis est réputé favorable. Il est à noter qu'il est encore possible de faire part d'observation durant l'enquête publique.